



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2025-017

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2022-049 en date du 25 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution
et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens
publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs
avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque
les crédits sont inscrits au budget .

VU le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées « boues activées »
4200 EH

VU la consultation lancée

CONSIDERANT l'analyse des offres selon les critères retenus

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre du groupement BP2E-BRUNEL-CARREY TP, offre la mieux disante au
regard des critères retenus avec un montant de 2 299 000 soit 2 758 800€ TTC pour les travaux de
construction d'une station de traitement des eaux usées « boues activées » 4200EH.

Article 2 : de notifier la présente décision au groupement BP2E – BRUNEL - CARREY TP.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site
internet de la Commune.

A VALENCIN, le 7 Août 2025

Le Maire,

Bernard JULLIEN

